

Ploufragan, le 13/04/2022

Document d'information sur les principes de gestion des fumiers, lisiers et fientes issus d'élevages de volailles en zone réglementée (ZP-ZS) hors foyer

Bases réglementaires

- *REGLEMENT (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*
- *Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;*
- *Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148* <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-148> ;
- *ARRÊTÉ N° 2022-106 du 03 avril 2022 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE*

Principe général de l'arrêté ministériel de biosécurité du 29/09/2021 sus-visé :

A noter : les déjections des volailles sont des matières contaminantes en cas d'infection par les virus influenza, la maîtrise sanitaire de ces effluents est un enjeu majeur en matière de prévention, d'où les prescriptions spécifiques en matière d'assainissement.

- Assainissement obligatoire du lisier, des fientes sèches et du fumier est défini au point VI de l'article 11 de l'arrêté : « Le délai d'assainissement naturel pour le lisier ou pour les fientes sèches est de soixante jours. Il est de quarante-deux jours pour le fumier mis en tas et laissé exposé à sa propre chaleur » ce délai a fait l'objet d'une validation scientifique préalable par l'ANSES.
- Les modalités de gestion des effluents assainis de palmipèdes sont quant à elles précisées au point IV du même article 11, le strict respect de ces mesures est requis.

Principe complémentaire lié à l'arrêté préfectoral de zones sus visé.

- **Principe général d'interdiction** d'épandage sauf dérogation
- **Demandes préalables** obligatoires auprès de la DDPP dont dépend l'élevage, pour pouvoir épandre le fumier, les fientes et le lisier **assainis**, la réponse se fait sous forme d'une autorisation (cf. demande de dérogation d'épandage en ZR) ;

Principe d'assainissement :

L'assainissement du lisier, des fientes sèches et du fumier peut être obtenu soit par stockage et assainissement naturel sans ajout, soit par assainissement rapide, soit au sein de certains établissements agréés conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé¹.

▮ Points de vigilance:

- La totalité du stock à assainir doit respecter le process retenu, veiller à l'absence d'alimentation en continu d'un stock, qui rend impossible l'assainissement, par exemple fosse de stockage qui reçoit régulièrement du lisier de préfosse, hangar à fientes, ...
- Le matériel d'épandage utilisé en commun doit faire l'objet d'un nettoyage désinfection entre chaque chantier.
- Transport bâché des effluents afin d'éviter toute aérosolisation.

¹ Ces établissements comprennent les unités de méthanisations disposant d'un équipement d'hygiénisation pasteurisant le lisier à 70°C pendant 1 heure ainsi que des unités de compostages permettant d'atteindre un couple temps/température de 1 heure à 70°C qui disposent d'un agrément valide et d'un suivi DDPP. Une liste de ces établissements est disponible auprès de la DDPP.

- **Cas du lisier :**

- Fosse géomembrane : le délai est de **60 jours d'attente** dans une fosse avant épandage.
- Fosse béton :
 - chaulage (30 à 50 litres de lait de chaux/m³ de lisier à incorporer dans la fosse) + brassage + attente 7 jours puis épandage avec enfouissement immédiat. Il convient de commencer par l'introduction de 30 litres et de vérifier l'évolution du pH, l'objectif étant de tendre vers un pH de 12 (à mesurer tous les jours pendant une semaine).
 - délai de **60 jours** (assainissement naturel) avant épandage.

- **cas des fumiers :**

Assainissement sur place par mise en tas sur sol sec, éloignés des lieux de passage, habitations et des élevages, avec couverture d'une bâche étanche à l'eau et perméable à l'air. Laisser monter en température pendant **42 jours** (si fumier très sec, l'humidifier pour faciliter la montée en température).

- **des fientes :**

Assainissement sur place par mise en tas sur sol sec, éloignés des lieux de passage, habitations et des élevages. Recouvrir d'une bâche étanche à l'eau et perméable à l'air et laisser en stockage pendant **60 jours** (l'humidifier est recommandée pour faciliter la montée en température).

L'épandage du fumier, des lisiers, ou des fientes s'effectuera après cet assainissement, dans le respect des règles de fertilisation en vigueur (plan d'épandage de l'élevage), sur **autorisation** de la DDPP de l'élevage et en restant dans la même zone réglementée et en proscrivant les parcours destinés aux volailles .

En cas d'impossibilité de mise en œuvre des solutions ci-dessus, ou pour toute question, vous pouvez contacter le service santé et protection animales de la DDPP (ddpp-lps@cotes-darmor.gouv.fr).

Quelques exemples : questions / réponses

- L'épandage de fumiers/lisiers de porc et bovin est-il autorisé en zone réglementée ? **Oui sans autorisation préalable ;**
- Un élevage situé en zone indemne peut-il épandre en zone réglementée ? **Oui si les effluents sont assainis au sens de l'arrêté biosécurité sus-visé et sous réserve d'autorisation de la DDPP ;**
- Un élevage situé en zone réglementée et ayant du fumier/lisier assaini peut-il épandre en zone réglementée ? **Oui sous réserve d'autorisation de la DDPP.**
- Est-il possible d'enlever le fumier des poulaillers en zone réglementée : **oui sans autorisation préalable mais :**
 - sur le site de l'élevage, sans transfert routier ;
 - en tas bâché en vue de son assainissement sur sol sec.
- Un « export » des effluents d'élevages de volailles est-il possible hors zone réglementée : **NON,** cependant :
 - les demandes d'« export » avec passage par une unité agréé par la DDPP permettant une hyginisation au titre de la réglementation sous-produits (Règlement (CE) 1069/2009) pourront être évaluées au cas par cas par la DDPP.